

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 15 - MARS 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)		
Décision N °2015062-0003 - Décision relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique.		1
• •		1
Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS	•)	
Arrêté N °2015086-0001 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLOME		
D'ETAT D'INFIRMIER(E) SESSION DE MARS 2015		31
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DR	EAL)	
Décision N°2015054-0006 - Décision portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs		34
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Décision N °2015057-0007 - Décision SST n °2015/02 du 27 février 2015 relative à l'agrément du sercice de santé au travail du CEA de CADARACHE pour une période	1	36
de 5 ans à compter de la date de la présente décision.		30
Décision N °2015058-0001 - Décision SST n °2015/03 du 27 février 2015 relative à l'agrément du sercice de santé au travail d'entreprise de la Fondation LENVAL est agrée pour une période de 5 ans.		39
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)		
Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du CADA des Alpes- de- Haute- Provence - Association Adoma		42
Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la CRADT PACA (collège des représentants des organisations syndicales et professionnelles et collège des représentants de la		
vie associative)		44



Réf: DOS-0215-1357-D

Décision n° 2015-02 BILAN OQOS

relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2013 361 - 0001 en date du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé portant révision partielle le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2015 – fenêtre n°1 du 9 décembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2015, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Pour la période de dépôt du 15 mars 2015 au 15 mai 2015, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant en annexe pour les activités suivantes :

- 1. Equipements matériels lourds :
 - a. caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, camera à positons ;
 - b. appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
 - c. scanographe à utilisation médicale ;
 - d. caisson hyperbare;
 - e. cyclotron à utilisation médicale ;

- 2. Médecine d'urgence
- 3. Médecine
- 4. Chirurgie
- 5. réanimation adulte et pédiatrique
- 6. Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néo-natale,7. Traitement du cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 15 mai 2015, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 3 mars 2015

Pour le directeur général et par délégation le directeur de cabinet

Claude-Olivier MARTIN

ANNEXE

Equipements matériels lourds

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevablesau titre des appareils
	1-Alpes de Haute Provence	3	3	NON	4	3	OUI +1
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON	3	3	NON
Sc							
Scanner	3 - Alpes Maritimes (1)	14	15	NON	20	20	NON
	4 - Bouches du Rhône (1)	26	26	NON	37	37	NON
	5 - Var	16	16	NON	17	17	NON
		_		NON		_	_
	6 - Vaucluse Camargue	9	9	NON	10	10	NON

(1)Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83)

Page 3 sur 30

Page 4 sur 30

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
	1-Alpes de Haute Provence	2	2	NON	2	2	NON
	2 – Hautes						
	Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
IRM	3 - Alpes Maritimes	11	12	NON	16	15	Oui (+1)
	4 - Bouches du Rhône (1)	22	22	NON	34	33	OUI (+1)
	5 – Var (1)	12	12	NON	13	13	NON
	6 - Vaucluse	6	6	NON	7	7	NON

(1)Dont 1 site HIA (Laveran(13) et Sainte Anne (83)

Page 5 sur 30

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON	2	1	Oui (+1)
) an							
Gamma Caméra	3 - Alpes Maritimes	4	4	NON	10	10	NON
am							
éra	4 - Bouches du Rhône	7	7	NON	19	18	Oui (+1)
	5 - Var	3	3	NON	8	8	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON

(1)Dont 1 site HIA (Sainte Anne (83)

Page 6 sur 30

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
TEP	3 - Alpes Maritimes	3	3	NON	3	3	NON
	4 - Bouches du Rhône	5	5	NON	6	5	Oui (+1)
	5 - Var	2	2	NON	2	2	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

Page 7 sur 30

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Caisson hyperbare	3- Alpes Maritimes	1	1	NON	1	1	NON
	4 - Bouches du Rhône	2	2	NON	2	2	NON
	5 - Var	1	1	NON	1	1	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

Page 8 sur 30

Equipements matériels lourds R 6122 – 26	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	Nombre d'appareils arrêté dans le SROS	Nombre d'appareils autorisés	Nouvelles demandes recevables au titre des appareils
	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Cyclotron	3- Alpes Maritimes	1	1	NON	2	2	NON
5	4 - Bouches du Rhône	0	0	NON	0	0	NON
	5 - Var	0	0	NON	0	0	NON
	6 - Vaucluse	0	0	NON	0	0	NON

Page 9 sur 30

Médecine d'urgence

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON
Structure	3- Alpes Maritimes	9	9	NON
d'urgence				
	4 - Bouches du Rhône	17 + 1 HIA	16 + 1 HIA	NON
	5 - Var	8 + 1 HIA	8 + 1 HIA	NON
	6 - Vaucluse	8	8	NON

Page **10** sur **30**

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON
Structure	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
d'urgence				
pédiatrique	4 - Bouches du Rhône	4	4	NON
	5 - Var	1	1	NON
l	6 - Vaucluse	1	1	NON

Page **11** sur **30**

Urgences	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	1	1	NON
	2 – Hautes Alpes	1	1	NON
SAMU	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
SAMO	4 - Bouches du Rhône	1	1	NON
	5 - Var	1	1	NON
	6 - Vaucluse	1	1	NON

Page **12** sur **30**

Urgences adultes	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON
	2 – Hautes Alpes	2	2	NON
	3- Alpes Maritimes	4+1 antenne	4 + 1 antenne	NON
SMUR	4 - Bouches du Rhône	6+1 antenne	6+1 antenne	NON
	5 - Var	6 + 1 antenne saisonnière	6 + 1 antenne saisonnière	NON
	6 - Vaucluse	4 + 2 antennes	4 + 2 antennes	NON

Page **13** sur **30**

Urgences pediatriques	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON
SMUR	3- Alpes Maritimes	1	1	NON
PEDIATRIQUE				
TEDIATRIQUE	4 - Bouches du Rhône	1	1	NON
	5 - Var	0	0	NON
	6 - Vaucluse	0	0	NON

Page **14** sur **30**

<u>Médecine</u>

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	7	7	NON
	2 – Hautes Alpes	6	6	NON
MEDECINE	3 - Alpes Maritimes	25	23	NON
MEDEGINE	4 - Bouches du Rhône	41*	36*	NON
	5 - Var	19*	17*	NON
	6 - Vaucluse	14	14	NON

^{*} y compris l'hôpital d'instruction des armées

Page **15** sur **30**

<u>Chirurgie</u>

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	3	3	NON
	2 – Hautes Alpes	3	3	NON
Chirurgie	3 - Alpes Maritimes	21	18	NON
Cilifulgie	4 - Bouches du Rhône	38*	32*	NON
	5 - Var	20*	18*	NON
	6 - Vaucluse	12	9	NON

Page **16** sur **30**

<u>Réanimation</u>

Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
1 - Alpes de Haute Provence	1	1	NON
2 – Hautes Alpes	2	1	NON
3 - Alpes Maritimes	8	6	NON
4 - Bouches du Rhône	26	22	NON
5 - Var	6	5	NON
6 - Vaucluse	1	1	NON
	1 - Alpes de Haute Provence 2 - Hautes Alpes 3 - Alpes Maritimes 4 - Bouches du Rhône 5 - Var	1 - Alpes de Haute Provence 1 2 - Hautes Alpes 2 3 - Alpes Maritimes 8 4 - Bouches du Rhône 26 5 - Var 6	1 - Alpes de Haute Provence 1 1 2 - Hautes Alpes 2 1 3 - Alpes Maritimes 8 6 4 - Bouches du Rhône 26 22 5 - Var 6 5

Page **17** sur **30**

	Territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
	1 - Alpes de Haute Provence	0	0	NON
	2 – Hautes Alpes	0	0	NON
Réanimation	3 - Alpes Maritimes	1	1	NON
pédiatrique	4 - Bouches du Rhône	2	1	NON
	5 - Var	0	0	NON
	6 - Vaucluse	0	0	NON

Page **18** sur **30**

Périnatalité : gynécologie-obstétrique

Obstétrique, maternité	Objectifs quantifiés SROS - PRS	Nombre implantations	Implantations	Demande recevable	
de type 1	Nombre implantations	Autorisées	disponibles		
Alpes de Haute Provence	2	2	0	NON	
Hautes Alpes	1	1	0	NON	
Alpes maritimes	1	3	0	NON	
Bouches du Rhône	3 (1)	5	0	NON	
Var	4	4	0	NON	
Vauduse	4	5	0	NON	

^{(1) :} création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatologie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Page **19** sur **30**

Obstétrique et néonatologie,	Objectifs quantifiés SROS -PRS	Nombre	Implantations	Demande recevable	
maternité de type 2 a	Nombre implantations	implantations Autorisées	disponibles		
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	1	1	0	NON	
Alpes maritimes	3(1)	3 (1)	0	NON	
Bouches du Rhône	5(1)	4	1	OUI	
Var	2	2	0	NON	
Vauduse	1	1	0	NON	

^{(1) :} création d'un site de gynécologie obstétrique avec néonatologie sous condition du regroupement effectif de deux sites de gynécologie obstétrique

Page **20** sur **30**

Obstétrique et néonatologie et	Objectifs quantifiés SROS PRS				
soins intensifs, maternité de type 2 b	Nombre implantations	Nombre implantations Autorisées	Implanttions disponibles	Demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	3	3	0	NON	
Var	1	1	0	NON	
Vaucluse	1	1	0	NON	

Page **21** sur **30**

Obstétrique,	Objectifs quantifiés SROS - PRS			
néonatologie soins intensifs, réanimation maternité de type 3	Nombre implantations	Nombre implantations Autorisées	Implantations disponibles	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	2	2	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON

Page **22** sur **30**

Traitement du cancer

Pathologies ORL 1	<u> Fraitement du </u>	<u>cancer</u>				
Pathologies mammaires			quantifiés			
Alpes Haute Provence Alpes Haute Provence Alpes Haute Provence Alpes Haute Provence Alpes Hautes Alpes Hautes Alpes Alpes Hautes Alpes Bathologies digestives Alpes Hautes Alpes Alpes Hautes Alpes Bathologies Marcial Salpes Alpes Maritimes Bouches du Rhône Bouches du Rhône Alpes Grane Bouches du Rhône Alpes Grane Bouches du Rhône Bouches du Rhône Alpes Grane Bouches du Rhône Bouches du Rhône Alpes Grane Bouches du Rhône Bathologies gynécologiques 1 1 1 0 NON NON NON 1 1 0 NON 1 1 0 NON NON NON 1 1 0 NON NON NON 1 1 0 NON NON NON NON 1 1 0 NON NON NON NON Dathologies digestives 1 2 12 0 NON NON Dathologies gynécologiques 8 9 0 NON NON Dathologies gynécologiques 8 9 0 NON NON Dathologies Marmaires 1 1 0 Ui Dathologies Marmaires 1 1 NON Dathologies Marmaires 1 1 NON Dathologies Marmaires 1 2 12 12 0 NON NON Dathologies Marmaires 1 1 NON Dathologies Marmaires 1 2 12 12 0 NON NON Dathologies Marmaires 1 3 1 Oui Dathologies Marmaires 1 4 1 1 Oui Dathologies Marmaires 1 8 19 1 NON Dathologies Marmaires Dathologies Marmaires 1 8 19 1 NON Dathologies Marmaires Dathologies Marmai		our our orograph		/ Ideal Ideas	pa. atono	(5555), 5 115.11 553.15.1
Alpes Haute Provence Alpes Haute Provence Pathologies unologiques 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		pathologies mammaires	0	0	0	NON
Pathologies gynécologiques 0		pathologies digestives	1	1	0	NON
Provence	Al	pathologies urologiques	0	0	0	NON
pathologies CRL 0		pathologies gynécologiques	0	0	0	NON
Chirurgie hors seuil 2	Trovence	pathologies ORL	0	0	0	NON
Pathologies mammaires		pathologies thoraciques	0	0	0	NON
Pathologies digestives		Chirurgie hors seuil	2	2	0	NON
Pathologies urologiques 2		pathologies mammaires	1	1	0	NON
Pathologies gynécologiques		pathologies digestives	1	1	0	NON
Pathologies ORL 1		pathologies urologiques	2	2	0	NON
Pathologies thoraciques	Hautes Alpes	pathologies gynécologiques	1	1	0	NON
Chirurgie hors seuil 3 3 0 NON		pathologies ORL	1	1	0	NON
Pathologies mammaires 10		pathologies thoraciques	0	0	0	NON
Pathologies digestives 12 12 0 NON		Chirurgie hors seuil	3	3	0	NON
Pathologies urologiques 8 9 0 NON		pathologies mammaires	10	11	0	NON
Alpes Maritimes pathologies gynécologiques 9 8 1 Oui pathologies ORL 6 6 6 0 NON pathologies thoraciques 4 4 0 NON Chirurgie hors seuil 17 17 0 NON pathologies mammaires 18 19 1 NON pathologies digestives 21 22 1 NON pathologies urologiques 14 13 1 OUI pathologies gynécologiques 14 13 1 oui pathologies ORL 11 11 0 NON pathologies thoraciques 9 9 0 NON		pathologies digestives	12	12	0	NON
Maritimes pathologies gynécologiques 9 8 1 Oui pathologies ORL 6 6 6 0 NON pathologies thoraciques 4 4 0 NON Chirurgie hors seuil 17 17 0 NON pathologies mammaires 18 19 1 NON pathologies digestives 21 22 1 NON pathologies urologiques 14 13 1 OUI pathologies gynécologiques 14 13 1 oui pathologies ORL 11 11 0 NON pathologies thoraciques 9 9 0 NON	Almaa	pathologies urologiques	8	9	0	NON
pathologies ORL 6		pathologies gynécologiques	9	8	1	Oui
pathologies thoraciques					0	
Description Pathologies mammaires 18 19 1 NON			4	4	0	NON
Bouches du Rhône pathologies digestives 21 22 1 NON pathologies urologiques 14 13 1 OUI pathologies gynécologiques 14 13 1 oui pathologies ORL 11 11 0 NON pathologies thoraciques 9 9 0 NON		Chirurgie hors seuil	17	17	0	NON
Bouches du Rhône pathologies digestives 21 22 1 NON pathologies urologiques 14 13 1 OUI pathologies gynécologiques 14 13 1 oui pathologies ORL 11 11 0 NON pathologies thoraciques 9 9 0 NON	<u></u>	pathologies mammaires	18	19	1	NON
Bouches du Rhône pathologies urologiques 14 13 1 OUI pathologies gynécologiques 14 13 1 oui pathologies ORL 11 11 0 NON pathologies thoraciques 9 9 0 NON			21	22	1	NON
Bouches du Rhône pathologies gynécologiques 14 13 1 oui pathologies GRL 11 11 0 NON pathologies thoraciques 9 9 0 NON	Б 1		14	13	1	OUI
pathologies ORL 11 11 0 NON pathologies thoraciques 9 9 0 NON			14	13	1	oui
	KIIOHE		11	11	0	NON
		pathologies thoraciques	9	9	0	NON
Chirurgie hors seuil 29 29 0 NON		Chirurgie hors seuil	29	29	0	NON

Page **23** sur **30**

	pathologies mammaires	8	8	0	NON
	pathologies digestives	12	12	0	NON
	pathologies urologiques	9	9	0	NON
Var **	pathologies gynécologiques	6	6	0	NON
	pathologies ORL	5	5	0	NON
	pathologies thoraciques	2	2	0	NON
	Chirurgie hors seuil	15	15	0	NON
	pathologies mammaires	5	5	0	NON
	pathologies digestives	6	6	0	NON
	pathologies urologiques	3	3	0	NON
Vauduse	pathologies gynécologiques	3	2	1	Oui
	pathologies ORL	3	3	0	NON
	pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Chirurgie hors seuil	7	7	0	NON

Page **24** sur **30**

CHIMIOTHERAPIE								
		Objectifs quantifiés		Différentiel				
	Modalité : chimiothérapie	Nb implantations	Nb implantations Autorisées		demande recevable			
Alpes de Haute Provence		1	1	0	NON			
Hautes Alpes		1	1	0	NON			
Alpes maritimes	chimiothérapie	9	9	0	NON			
Bouches du Rhône*	Chimiotherapie	16	17	1	NON			
Var *		6	6	0	NON			
Vauduse		2	2	0	NON			

^{*}Dont hôpitaux d'instruction des Armées

Page **25** sur **30**

CURIETHERAPIE		Objectifs quantifiés	Nb implantations	Différentiel	demande recevable
		Nb implantations	Autorisées	Differentiel	
Alpes de Haute	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	0	Non
Provence	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	0	Non
Hautes Alpes	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	0	Non
Alpes maritimes	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	0	Non
Bouches du Rhône	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	3	3	0	Non
Var	Curiethérapie à bas débit de dose	0	0	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	0	0	0	Non
Vaucluse	Curiethérapie à bas débit de dose	1	1	0	Non
	Curiethérapie à haut débit de dose	1	1	0	Non

Page **26** sur **30**

RADIOTHERAPIE						
		Objectifs quantifiés	NIh implantations		demande recevable	
		Nb implantations	Nb implantations Autorisées	Différentiel		
Alpes de Haute Provence	Radiothérapie externe	0	0	1	Non	
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	1	1	0	Non	
Alpes maritimes	Radiothérapie externe	3	3	0	Non	
Bouches du Rhône	Radiothérapie externe	6	6	0	Non	
Var	Radiothérapie externe	1	1	0	Non	
Vauduse	Radiothérapie externe	1	1	0	Non	

Page **27** sur **30**

RADIOELEMENTS EN SOURCE NON SCELLEE					
Modalité : utilisation thérapeutiques de	Objectifs quantifiés	NIh implantations		demande	
radioéléments en source non scellée	Nb implantations Nb Autorisées implantations	Différentiel	recevable		
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes maritimes	2	2	0	NON	
Bouches du Rhône	2	2	0	NON	
Var	1	1	0	NON	
Vauduse	1	1	0	NON	

Page **28** sur **30**

ONCOPEDIATRIE						
		Objectifs quantifiés Nb implantations	Nb implantations Autorisées	Différentiel	demande recevable	
Alpes de Haute Provence		0	0	0	NON	
Hautes Alpes	Oncopédiatrie	0	0	0	NON	
Alpes maritimes		1	1	0	NON	
Bouches du Rhône		1	1	0	NON	
Var		0	0	0	NON	
Vaucluse		0	0	0	NON	

Page **29** sur **30**

Page



Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) Session de Mars 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- -Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;
- -Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions règlementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;
- -Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;
- -Vu l'article 66 de l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- -Vu l'arrêté du 23 Mars 1992 modifié, relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infi ière ;
- -Vu l'arrêté du 06 Septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier :
- -Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;
- -Vu l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 Novembre 2013 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur;
- -Vu la décision du Directeur Régional, n° 2014274-0007, prise au nom du Préfet en date du 01 Octobre 2014, donnant subdélégation de signature ;

.../...

Arrête

Article 1er: Le jury constitué en vue des sessions de Mars 2015, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, ou de son représentant, les membres suivants:

- -Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- -La conseillère pédagogique régionale ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme. Anne LARUE (IFSI du CH. Nord);
- ✓ Mme. Marie-Domique CARDI (IFSI du CH. d'Aubagne).

Directeurs de Soins titulaire d'un di lôme d'Etat d'infirmier :

✓ Mme. Annie ALLAMANO (IFSI du CH. de Gap).

Surveillants artici ant à la formation des étudiants dans les IFSI:

- ✓ Mme. Sylvie GOLE (IFSI du CHS. Ste. Marie Nice);
- ✓ Mme. Dominique VERIER (IFSI du CH. d'Aix en Provence).

Infirmiers en service de uis au moins trois ans et a ant artici é à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme. Elisabeth FISCHER (IFSI de l'ASSP Marseille);
- ✓ M. Karim KHADIR (IFSI de l'IFPVPS Toulon).

Médecin artici ant à la formation des étudiants :

✓ M. Pierre BARNAY (IFSI du GIPES d'Avignon).

Ensei nant-chercheur artici ant à la formation des étudiants :

✓ M. le Professeur Antoine ROCH, Service accueil urgence et réanimation au CH. Nord - Marseille.

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le Vendredi 27 Février 2015

Pour le Préfet de Région et par Délégation ' pectrice r Classe

Martine MILESI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision n° D-0058-2015-SG portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs de l'Etat,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu le procès verbal de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du 04 décembre 2014, concernant l'élection des représentants du personnels à la CAP régionale des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

DECIDE

<u>Article 1</u>: La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs est composée comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Hélène VIRGIL, Mme Simone BARTOLOMEI, adjoint administratif principal 1ère classe, FO adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mmc Nathalic BERTOLINI Mmc Christine GUICHARD adjoint administratif 1ère classe, FO adjoint administratif 1ère classe, FO

Mme Alice QUERET Mme DE ANGELIS BUSCIONI Isabelle, adjoint administratif principal 1ère classe, CGT adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

M. Jean-Yves MANISCALCO, Mme Sylviane HACHEM adjoint administratif 1ère classe, CGT adjoint administratif 1 ère classe, CGT

Mme Marie Paule MINANA, M. Sylvain VENOT adjoint administratif principal 2ème classe, CFDT adjoint administratif principal 2ème classe, CFDT

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Anne-France DIDIER, DREAL PACA, directrice M. Jean-François BOYER, DREAL PACA, directeur adjoint

Mme Chantal REYNAUD, DDTM 06, Mme Patricia SPATARU, DREAL PACA, secrétaire générale responsable des ressources humaines

M.Philippe PRUDHOMME, DREAL PACA, secrétaire général Mme Nathalie ROUDIER, ENTE, responsable des ressources humaines par intérim

Mme Ghislaine BARY, DDTM 13, Mme Amélie CHARDIN, DIRM, secrétaire générale secrétaire générale

Mme Chantal LAMY, DDT 84, Mme Catherine BARRAT, DDTM 13, secrétaire générale responsable du pôle ressources

M. Bruno VIDAL, DDTM 83, Mme Brigitte CHASTEL, DREAL PACA, secrétaire général chef du PSI GAPAYE

Article 2: La décision du 19 décembre 2014 est abrogée.

Fait à Marseille, le 23/02/15

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
SIGNÉ

Mme Anne-France DIDIER



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2015/02 CEA Cadarache

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail 23/25, Rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08

Tél.: 04 86 67 32 00 Télécopie: 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement, celles de l'article D.4622-14, 2ème et 3ème alinéa, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail;

VU l'agrément quinquennal délivré le 14 septembre 2009 par Décision n° 2009/08 au Service de Santé au Travail du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Cadarache;

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base :

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 14 septembre 2009 par décision n°2009/09;

VU la demande de renouvellement d'agrément et de renouvellement d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base présentée par le Service de Santé au Travail du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Cadarache (DSTG/SPAS – Bâtiment 101 – 13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE) le 28 juillet 2014 et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 13 novembre 2014;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement du CEA de Cadarache le 3 juillet 2014 sur la demande ;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement AREVA NC Cadarache le 25 septembre 2014 ;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement AREVA TA Cadarache le 22 juillet 2014;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement de STMI lors de la réunion des 19 et 20 juin 2014;

VU l'avis rendu par le Comité d'établissement de l'IRSN le 11 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Commission de Suivi et de Contrôle du Service de Santé au Travail du CEA de Cadarache du 7 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par les cinq médecins du travail du service ;

VU le courrier du Directeur Général du Travail du 30 mars 2007 fixant les exigences de l'administration du travail au regard des services de santé au travail appelés à effectuer le suivi médical des salariés des établissements implantés sur les sites nucléaires;

VU la demande d'avis adressée au Médecin Inspecteur du Travail le 17 novembre 2014;

VU l'avis rendu le 18 février 2015 par l'inspecteur du travail sur la demande de renouvellement de l'agrément du service de santé au travail;

CONSIDERANT la compétence particulière développée par le service de santé au travail du CEA de Cadarache en matière de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

CONSIDERANT le suivi proposé pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base;

CONSIDERANT l'accord relatif au fonctionnement du Service de Santé au Travail de l'établissement CEA de Cadarache conclu entre les représentants des neuf établissements présents sur le site du CEA de Cadarache et les représentants syndicaux des salariés de ces entreprises, signé le 3 juillet 2014;

CONSIDERANT que l'accord précité définit les modalités d'exercice du contrôle social interne et les modalités de fonctionnement de la Commission Médico-Technique;

CONSIDERANT que les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail du CEA de Cadarache satisfont aux exigences fixées par la Direction Générale du Travail le 30 mars 2007;

Après enquête,

DECIDE

Article 1: Le Service de Santé au Travail du CEA de Cadarache - Commissariat à l'Energie Atomique de Cadarache - DSTG/SPAS - Bâtiment 101 - 13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE - est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision pour le suivi en santé au travail des salariés des neufs établissements, implantés sur le site, suivants :

- Le Centre d'Etudes du CEA de CADARACHE;
- L'établissement AREVA-NC de CADARACHE ;
- Les établissements AREVA-TA de CADARACHE ;
- L'établissement INTERCONTROLE de CADARACHE ;
- Le STMI;
- ITER Org.;
- L'ASN;
- · L'IRSN;
- Le CNRS

Article 2: L'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est ACCORDEE au Service de Santé au Travail du CEA de CADARACHE pour une durée de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision;

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire est fixé à 8200 ;

Article 4: Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail;

Article 5: La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 6: Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail;

Article 7: Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision;

Article 8: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 février 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ d'un recours hiérarchique auprès de :
 Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Sous-direction des Conditions de travail et de la prévention des Risques du Travail 34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article I635 bis Q du Code Général des Impôts.



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle Politique du Travail 23/25, Rue Borde 13285 MARSEILLE Cedex 08

Tél.: 04 86 67 32 00 Télécopie: 04 86 67 32 01 Décision SST n° 2015/03 Fondation LENVAL

VG/NG/MG

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-5 à D.4622-8 concernant les services de santé au travail de groupe, d'entreprise ou d'établissement, celles de l'article D.4622-14, 2ème et 3ème alinéa, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail;

VU l'agrément quinquennal délivré le 7 septembre 2007 par décision n° 2007/17 au Service de Santé au Travail autonome de la FONDATION LENVAL, Hôpital pour enfants à NICE;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2014 par la FONDATION LENVAL - Siège Social: 57, Avenue de la Californie – 06200 NICE, dont il a été accusé réception du dossier complet par la DIRECCTE le 28 octobre 2014;

VU la convention conclue le 1^{er} octobre 2013 entre la FONDATION LENVAL et le GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) GROUPE LENVAL SERVICES pour le suivi des salariés du GROUPE LENVAL SERVICES, par le Service de Santé au Travail de la FONDATION LENVAL;

VU l'avis rendu le 11 septembre 2014 par le médecin du travail sur la demande de renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail FONDATION LENVAL;

VU l'avis favorable rendu par le Comité d'Entreprise le 19 septembre 2014 sur cette demande d'agrément ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 25 novembre 2014;

CONSIDERANT les modalités d'organisation et de fonctionnement du Service de Santé au Travail de la FONDATION LENVAL;

Après enquête,

DECIDE

Article 1: Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION LENVAL est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision;

Article 2 : Le Service de Santé au Travail d'entreprise de la FONDATION LENVAL est agréé pour assurer, le suivi médical des personnels des TREIZE Etablissements suivants :

- ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVES D'INTERET COLLECTIF HPNCL ET SES ANNEXES à Nice;
- CAGNES ET EXTRA à Cagnes ;
- S CARAVELLE ET EXTRA à Nice ;
- HOPITAL DE JOUR ET DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE à Nice ;
- ♥ POUPONNIERE à Nice ;
- Institut Henri Germain à Nice;
- CAMPS ET PMI MAGNAN à Nice :
- Security CMP L'ARIANE à Nice;
- MAISON DES ADOLESCENTS à Nice;
- CENTRE DE LUTTE CONTRE LA SURDITE « LES CHANTERELLES » à Nice ;
- Service : CENTRE RESSOURCE AUTISME à Nice :
- Institut de formation a la petite enfance à Nice ;
- ☼ LE GIE GROUPE LENVAL SERVICES à Nice ;

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail est fixé à 1 500 ;

Article 4: Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail;

Article 5: La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours;

Article 6: Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail;

Article 7: Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision;

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 Février 2015

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi La Directrice Régional Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ d'un recours hiérarchique auprès de : Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social Sous-direction des Conditions de travail et de la prévention des Risques du Travail 34-39, Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

 d'un recours contentieux auprès de : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

0 4 MARS 2015

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2015 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n° 04 000 433 5), géré par l'Association «ADOMA » (FINESS EJ n° 75 080 851 1).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouche du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST);
- VU les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits d'un montant de 4 972 500 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 2006-1962 en date des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence géré par l'association ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension pour 50 places et l'arrêté préfectoral n° 2015008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension de 20 places.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0001 en date du 10 juillet 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile des Alpes-de-Haute-Provence d'un montant de 845 000 euros ;
- VU l'engagement juridique N° 2101511351
- **SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Au titre de l'article R 314-108 du CASF, un acompte mensuel égal au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice 2014, soit **70 416,66 euros**, est versé au centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'à l'attribution de la DGF pour l'année 2015.

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2013 et des propositions budgétaires 2015.

ARTICLE 2:

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

activité: 030313020101,

centre financier: 0303-DR13-DP04,

- domaine fonctionnel: 0303-02-15

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3:

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4:

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CE-DEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

0 4 MARS 2015

Pour le préfet, Le secrétaire général pour les affaires régionales





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 2015063-0002

0 4 MARS 2015

modifiant l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire (CRADT)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2000-906 du 19 septembre 2000 modifiant le décret n° 95-1168 du 2 novembre 1995 portant création des conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire et notamment ses articles 1^{er} et 3;
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 1 f) de l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est modifié comme suit:

- f) Représentants des organisations syndicales et professionnelles :
 - Monsieur Gilles FOURNEL, en lieu et place de Monsieur Richard PEDDITZI,
 - Monsieur Charles PELLOTIERI, en lieu et place de Monsieur Gilles MONTALAND,
 - Monsieur Jean-Paul CONTE, en lieu et place de Monsieur Didier GIDDE,

ARTICLE 2:

L'article 1 g) de l'arrêté n°2011-392 du 29 août 2011 modifié fixant la composition de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est modifié comme suit:

- g) Représentants de la vie associative :
 - Monsieur Bernard GINER, en lieu et place de M. Roland BATHREZ,
 - Monsieur Michel FAURE, en lieu et place de Mme Marcelle GAY.

ARTICLE 3:

Le reste sans changements.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 0 4 MARS 2015

Le préfet de région,

Michel CADOT